

A V I S 1.757  
-----

Séance du mardi 21 décembre 2010  
-----

Avantages non récurrents liés aux résultats - Evaluation de la convention collective de travail  
n° 90

x                    x                    x

2.389-1

## **AVIS N° 1.757**

**Objet :** Avantages non récurrents liés aux résultats - Evaluation de la convention collective de travail n° 90

---

Les interlocuteurs sociaux ont décidé d'initiative de procéder à l'évaluation du système des avantages non récurrents liés aux résultats, établis par la convention collective de travail n° 90 du 20 décembre 2007 concernant les avantages non récurrents liés aux résultats, et notamment de la procédure d'établissement et d'approbation de ceux-ci, en particulier lorsqu'ils sont introduits par voie d'acte d'adhésion.

L'examen de cette question a été confié à la Commission des relations individuelles du travail.

Sur rapport de cette Commission, les organisations d'employeurs et de travailleurs représentées au sein du Conseil national du Travail ont conclu, le 21 décembre 2010, la convention collective de travail n° 90 bis modifiant la convention collective de travail n° 90 susvisée.

Sur rapport de cette même Commission, le Conseil a émis, le 21 décembre 2010, l'avis corrélatif suivant.

x                      x                      x

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

-----

### I. INTRODUCTION

- A. L'Accord interprofessionnel du 2 février 2007 pour la période 2007-2008 contient un point d'ancrage 3 "Avantages liés aux résultats".

Dans ce point, les interlocuteurs sociaux constatent que les dispositions légales belges pour l'octroi d'avantages non récurrents au personnel en fonction des résultats de l'entreprise n'ont guère été utilisées.

Le cadre dressé par l'Accord interprofessionnel 2007-2008 a ensuite été précisé par une déclaration commune des interlocuteurs sociaux du Groupe des dix du 27 septembre 2007.

Cette déclaration établit les caractéristiques auxquelles les systèmes d'avantages non récurrents liés aux résultats doivent répondre, à savoir : des résultats objectivement mesurables en fonction desquels les avantages doivent être accordés, la vérification de la réalisation des objectifs fixés, le traitement fiscal, la délimitation de l'avantage, la procédure, un système flexible dans le respect de la législation anti-discrimination ainsi que l'entrée en vigueur et le suivi du nouveau système.

- B. La convention collective de travail n° 90 du 20 décembre 2007 concernant les avantages non récurrents liés aux résultats concrétise l'Accord interprofessionnel et la déclaration commune susvisée. Parallèlement, la convention collective de travail n° 43 du 2 mai 1988 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen a été modifiée afin d'exclure les avantages non récurrents liés aux résultats des éléments pris en considération pour la fixation de ce revenu minimum mensuel moyen.

L'avis n° 1.625 du 20 décembre 2007 émis conjointement par le Conseil national du Travail et le Conseil central de l'Economie, rappelle le contexte susvisé de l'adoption de la convention collective de travail n° 90 et formule certaines remarques, notamment quant à l'évaluation chiffrée du système par les interlocuteurs sociaux dans le cadre du rapport technique annuel du Conseil central de l'Economie.

Par ailleurs, la convention collective de travail n° 90 susvisée nécessitant un encadrement légal et certaines matières ne pouvant être réglées par voie conventionnelle, les interlocuteurs sociaux ont suggéré l'adoption de dispositions légales, qu'ils ont élaborées en collaboration avec les Cellules stratégiques concernées. Ces dispositions ont fait l'objet du Chapitre II - Avantages non récurrents liés aux résultats de la loi du 21 décembre 2007 relative à l'exécution de l'accord interprofessionnel 2007-2008.

- C. Après plus de deux ans de fonctionnement du système des avantages non récurrents liés aux résultats, les interlocuteurs sociaux siégeant au Conseil national du Travail ont décidé d'initiative de procéder à son évaluation de fond et notamment de la procédure d'établissement et d'approbation de ces avantages, en particulier lorsqu'ils sont introduits par voie d'acte d'adhésion.

Au cours de ses travaux, le Conseil a pu bénéficier de la précieuse collaboration de représentants d'une part de la Direction générale Relations collectives du travail du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale et d'autre part de la Direction générale des Services d'inspection de l'Office national de sécurité sociale. Les interlocuteurs sociaux, avec l'étroit concours de ces représentants, ont formulé des propositions très concrètes en vue de simplifier et d'améliorer la procédure d'établissement et d'approbation des avantages non récurrents liés aux résultats en particulier lorsqu'ils sont instaurés par voie d'acte d'adhésion. Celles-ci doivent être mises en œuvre par voie conventionnelle mais aussi, par voie légale.

Le présent avis s'attache donc, après avoir rappelé certains principes fondamentaux du système des avantages non récurrents liés aux résultats, à commenter la convention collective de travail conclue au sein du Conseil national du Travail. Il reprend ensuite les propositions susvisées en vue de l'adaptation de la législation actuelle.

## **II. OBSERVATIONS LIMINAIRES**

Le Conseil estime indispensable de rappeler certains principes fondamentaux du système des avantages non récurrents liés aux résultats. Il estime également pertinent de remettre l'accent sur les modalités de contrôle de celui-ci.

- A. Ainsi, quant aux principes fondamentaux du système et en particulier en ce qui concerne les objectifs à atteindre, le Conseil rappelle que l'article 3 de la convention collective de travail n° 90 précitée définit les avantages non récurrents liés aux résultats comme "les avantages liés aux résultats collectifs d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises, ou d'un groupe bien défini de travailleurs, sur la base de critères objectifs. Ces avantages dépendent de la réalisation d'objectifs clairement balisables, transparents, définissables/mesurables et vérifiables, à l'exclusion d'objectifs individuels et d'objectifs dont la réalisation est manifestement certaine au moment de l'introduction d'un système d'avantages liés aux résultats."

La convention collective de travail n° 90 susvisée prévoit donc différents paramètres, qui doivent impérativement être respectés. Notamment, les objectifs doivent être mesurables et contrôlables.

En conséquence, le Conseil souligne que la définition qui précède exclut les objectifs dont, au moment de l'introduction du système, il est manifestement certain qu'ils seront réalisés (pas de caractère incertain) ou dont le contrôle du caractère incertain est qualifié d'impossible (trop complexe). De tels objectifs sont en effet incontrôlables et non mesurables, que cela soit par l'Office national de sécurité sociale, par l'Administration fiscale, l'Inspection des lois sociales ou par les travailleurs. Ces derniers n'ont alors en effet aucune prise sur ces objectifs et ils ne peuvent estimer s'ils sont réalisables. Un système d'avantages non récurrents liés aux résultats fondé sur de tels objectifs rate en outre le but visé par de tels avantages, à savoir une motivation accrue des travailleurs. Le Conseil souligne à cet égard que des objectifs simples et transparents sont primordiaux pour la motivation des travailleurs.

Sont donc exclus les objectifs dont la réalisation est manifestement certaine. Le Conseil renvoie pour cela au commentaire 4 de l'article 3 de la convention collective de travail n° 90.

- B. Pour ce qui a trait au contrôle, le Conseil rappelle qu'il comporte un volet a priori, préventif, exercé vis-à-vis des actes d'adhésion par la commission paritaire compétente. Cette dernière effectue les contrôles de forme et marginal prévus par la convention collective de travail n° 90. Le contrôle a priori peut éventuellement être réalisé par le fonctionnaire du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale désigné par le Ministre, lorsque la commission paritaire ne se prononce pas dans le délai imparti par le Chapitre II - Avantages non récurrents liés aux résultats - de la loi du 21 décembre 2007 relative à l'exécution de l'accord interprofessionnel 2007-2008.

Le contrôle a posteriori est exercé par l'Office national de sécurité sociale (quant au traitement en droit social des avantages non récurrents liés aux résultats) et par l'Administration fiscale (quant au traitement en droit fiscal de cesdits avantages). Ce contrôle porte sur les avantages octroyés tant en vertu d'une convention collective de travail que d'un acte d'adhésion.

S'il apparaît suite à l'un ou l'autre de ces contrôles que les prescrits légaux et conventionnels ne sont pas respectés, une sanction est appliquée. Ainsi, l'acte d'adhésion pourrait ne pas être approuvé lors du contrôle a priori ou l'avantage effectivement attribué pourrait être considéré, suite aux contrôles a posteriori, comme étant une rémunération.

- C. Le Conseil constate par conséquent que le cadre législatif et conventionnel est suffisamment étoffé en termes de contrôle et de conditions à respecter, nonobstant certaines adaptations à y apporter afin de simplifier et d'améliorer la procédure d'établissement et d'approbation des avantages non récurrents liés aux résultats, et en particulier ceux introduits par voie d'acte d'adhésion.
  
- D. Le Conseil souligne que le cadre législatif et conventionnel doit toutefois être correctement appliqué. Il a par conséquent demandé aux Inspections concernées (à savoir : la Direction générale contrôle des lois sociales du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, la Direction générale Inspection sociale du Service public fédéral Sécurité sociale et la Direction générale des Services d'inspection de l'Office national de sécurité sociale) de procéder de concert à des contrôles sur le terrain, par échantillonnage, de systèmes d'avantages non récurrents liés aux résultats afin de déterminer dans quelle mesure ceux-ci respectent le prescrit de la convention collective de travail n° 90 susvisée et appliquent correctement celle-ci.

Il constate que ces contrôles ont porté à la fois sur les avantages non récurrents liés aux résultats introduits par voie de convention collective de travail et d'acte d'adhésion. Il remarque qu'il résulte de ces contrôles qu'un certain nombre de problèmes se posent sur le terrain et il appelle à ce qu'il y soit porté attention dans le futur. Il relève en effet que les problèmes rencontrés ne portent pas seulement sur les objectifs à atteindre mais touchent également à d'autres domaines comme la communication des résultats, la période de référence à laquelle se rapportent les objectifs collectifs, le calcul au moins prorata temporis des avantages, la méthode de suivi et de contrôle pour la vérification de la réalisation des objectifs fixés, etc ...

### III. LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 90 BIS

#### A. Commentaire général

##### 1. Objet de la convention

- a. La convention collective de travail n° 90 bis a pour objet d'adapter la convention collective de travail n° 90 précitée compte tenu des modifications légales à apporter au Chapitre II - Avantages non récurrents liés aux résultats de la loi du 21 décembre 2007 relative à l'exécution de l'accord interprofessionnel 2007-2008, afin de simplifier et d'améliorer la procédure d'établissement et d'approbation des avantages non récurrents liés aux résultats et en particulier ceux introduits par voie d'acte d'adhésion.

En effet, il résulte de la pratique de la Direction générale Relations collectives de travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale (auprès duquel les conventions collectives de travail et les actes d'adhésion instaurant les avantages non récurrents liés aux résultats sont déposés et qui est chargée des contrôles de forme et marginal prévus par la convention collective de travail n° 90 à défaut de décision de la commission paritaire dans les deux mois de la transmission de l'acte d'adhésion) qu'un certain nombre de problèmes se posent dans le cadre de la procédure d'établissement et d'approbation de ces avantages.

- b. En outre, certaines autres adaptations doivent être apportées à cette même convention collective de travail afin d'améliorer comme tel le système des avantages non récurrents liés aux résultats.

##### 2. Contenu de la convention

- a. Adaptations apportées à la convention collective de travail n° 90 compte tenu des modifications à introduire dans la loi du 21 décembre 2007 relative à l'exécution de l'accord interprofessionnel 2007-2008

La convention collective de travail n° 90 bis (article 11) remplace les deux annexes (un modèle en vue du dépôt de la convention collective de travail instaurant dans les entreprises des avantages non récurrents liés aux résultats et un modèle d'acte d'adhésion introduisant des avantages non récurrents liés aux résultats) de la convention collective de travail n° 90 par deux nouvelles annexes.

Le changement de ces deux annexes résulte de propositions formulées par la Direction générale Relations collective de travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation social. Ces nouveaux modèles comportent des rubriques nécessaires à cette Direction en vue des contrôles qui lui incombent. Par ailleurs, l'introduction de modèles obligatoires est de nature à alléger considérablement la charge de travail de cette Direction et partant, à réduire la durée du traitement administratif. Ces modèles devraient également permettre de diminuer le nombre d'inexactitudes et d'oublis dans les plans d'octroi introduits via convention collective de travail ou acte d'adhésion.

Dans la même optique, cette Direction suggère que le plan d'octroi des avantages non récurrents liés aux résultats, antérieurement annexé à l'acte d'adhésion y soit dorénavant contenu. Elle avance également certaines suggestions de mentions devant obligatoirement figurer dans l'acte d'adhésion et une proposition afin de préciser au sein du plan d'octroi, le nombre de travailleurs concernés au moment de l'établissement de ce plan d'octroi.

La convention collective de travail n° 90 bis donne donc suite à ces propositions. Ainsi, les articles 1er et 6 rendent l'utilisation des modèles susvisés obligatoires tandis que les articles 2 et 9 prévoient que le plan d'octroi est dorénavant directement contenu dans l'acte d'adhésion. L'article 7 remplace l'article 13 de la convention collective de travail n° 90, lequel détermine les mentions obligatoires de l'acte d'adhésion. L'article 3 vise à indiquer au sein de l'article 8,1° de la convention collective de travail que le plan d'octroi doit mentionner le nombre de travailleurs concernés au moment de l'établissement de ce plan.

Enfin, comme il est demandé de supprimer l'accusé de réception, par le fonctionnaire compétent, du registre mis à la disposition des travailleurs où ceux-ci peuvent consigner individuellement leurs observations, la convention collective de travail n° 90 doit être mise en conformité avec la future loi modifiant la loi du 21 décembre 2007 précitée en supprimant la mention de cet accusé de réception (article 8 de la convention collective de travail n° 90 bis remplaçant l'article 14 de la convention collective de travail n° 90). Toutefois, l'acte d'adhésion devra obligatoirement mentionner la déclaration sur l'honneur de l'employeur qu'il y a eu ou non des observations formulées au registre, qu'il a été adressé à la Direction générale contrôle des lois sociales et, si des observations ont été formulées, l'acte d'adhésion devra également mentionner la déclaration sur l'honneur selon laquelle les points de vue divergents ont été conciliés (nouvel article 13, 12° introduit par l'article 7 de la convention collective de travail n° 90 bis).



b. Autres adaptations apportées à la convention collective de travail n° 90 en vue d'améliorer le système des avantages non récurrents liés aux résultats.

En vue d'améliorer le système des avantages non récurrents liés aux résultats, la convention collective de travail n° 90 bis apporte un certain nombre d'autres modifications à la convention collective de travail n° 90.

- 1) L'article 3, 2° vise à apporter un certain nombre d'adaptations à l'article 8, 7° de la convention collective de travail n° 90 (mentions obligatoires du plan d'octroi - modalités de calcul des avantages).

Ainsi, outre les périodes de congés de maternité, les jours de suspension du contrat de travail en vertu de l'article 28, 1° de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et les jours pour lesquels les travailleurs ont droit à une rémunération en vertu de la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés, sont assimilés à des périodes de travail effectif.

Par ailleurs, dans l'alinéa 3 (dont le texte formera un nouvel alinéa 4), le point a. est remplacé par une disposition dont le libellé a été simplifié par rapport à la formulation antérieure de celle-ci. Cependant, la ratio legis de cette disposition reste inchangée.

- 2) L'article 10 de la convention collective de travail n° 90 est une disposition obligatoire comportant un engagement des interlocuteurs sociaux d'une part d'exclure les avantages dépendant de la réalisation d'objectifs liés au cours des actions de l'entreprise (premier tiret) et d'autre part de ne reprendre des objectifs concernant la réduction des accidents du travail ou du nombre de jours perdus suite à un accident du travail et de ne reprendre des objectifs concernant la réduction du nombre de jours d'absence que si, pour la période de référence, l'employeur satisfait à un certain nombre de conditions précises (deuxième et troisième tirets).

Or, un tel engagement n'est pas susceptible de contrôle par les inspections compétentes. Par ailleurs, le Conseil estime que les objectifs en matière de santé et de sécurité doivent n'être possibles que dans la mesure où une politique effective de prévention est menée au sein de l'entreprise concernée. Il a par conséquent décidé de donner un caractère normatif aux deuxième et troisième tirets de l'article 10 de la convention collective n° 90 en introduisant dans ce dernier instrument un nouvel article 10 bis (article 5 de la convention collective de travail n° 90 bis), le premier tiret étant maintenu dans l'article 10 (article 4 de la convention collective de travail n° 90 bis). En outre, les deux nouvelles annexes susvisées à la convention collective de travail n° 90 comportent la déclaration qu'il existe ou non un plan de prévention dans l'entreprise. Cette dernière rubrique ne devra être remplie que lorsqu'il y a lieu d'appliquer l'article 10 bis susvisé.

- 3) L'article 15 de la convention collective de travail n° 90 concerne le contrôle de l'acte d'adhésion et de certaines dispositions du plan d'octroi. Le Conseil estime que le contrôle de forme devrait également porter sur la procédure applicable en cas de contestation relative à l'évaluation des résultats, visée à l'article 8, 5° de la convention collective de travail n° 90, cette procédure devant être opérationnelle. Tel est l'objet de l'article 10 de la convention collective de travail n° 90 bis.

c. Entrée en vigueur

La convention collective de travail n° 90 bis étant indissociable de la loi modifiant le Chapitre II - Avantages non récurrents liés aux résultats de la loi du 21 décembre 2007 relative à l'exécution de l'accord interprofessionnel 2007-2008, elle entrera en vigueur le même jour que cette dernière (article 12), à savoir le 1er avril 2011. Le Conseil souhaite expressément que la convention collective de travail et la loi entrent en vigueur le plus rapidement possible, de telle sorte que toute la clarté et la sécurité juridique soient apportées en vue des négociations collectives sectorielles 2011-2012.

#### IV. PROPOSITIONS DE MODIFICATION D'UN CERTAIN NOMBRE DE DISPOSITIONS DE LA LOI DU 21 DÉCEMBRE 2007 RELATIVE À L'EXÉCUTION DE L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL 2007-2008 CONCERNANT LES AVANTAGES NON RÉCURRENTS LIÉS AUX RÉSULTATS

---

Le Conseil a examiné les propositions formulées par la Direction générale Relations collectives de travail du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale en vue de simplifier et d'améliorer la procédure d'instauration d'avantages non récurrents liés aux résultats. De plus, il a également formulé ses propres propositions.

Il souligne que ces propositions nécessitent de modifier un certain nombre de dispositions de la loi du 21 décembre 2007 relative à l'exécution de l'accord interprofessionnel 2007-2008 concernant les avantages non récurrents liés aux résultats.

Il se penche ci-après sur les propositions auxquelles il adhère, et il formule des suggestions de modification de la loi du 21 décembre 2007 afin d'intégrer ces propositions.

##### A. La procédure d'établissement

###### 1. Modèle de formulaire

###### a. Proposition

Le Conseil est d'accord pour imposer l'utilisation du modèle de CCT et du modèle d'acte d'adhésion repris en annexe de la CCT n° 90 bis dans le cadre de l'instauration d'avantages non récurrents liés aux résultats. L'introduction d'un modèle obligatoire réduit en effet le risque d'erreurs dans les conventions collectives de travail et les actes d'adhésion contenant le plan d'octroi, et facilite le contrôle par les autorités compétentes.

Il accepte également de reprendre le plan d'octroi dans l'acte d'adhésion et plus en annexe de ce dernier.

b. Implications pour la loi

Afin de mettre cette proposition à exécution, le Conseil suggère :

- de remplacer, à l'article 5, le troisième alinéa par ce qui suit :

"Pour l'établissement de la convention collective de travail ou de l'acte d'adhésion, il y a lieu d'utiliser, conformément à la convention collective de travail relative aux avantages non récurrents liés aux résultats conclue au sein du Conseil national du Travail, les modèles qui sont repris en annexe de cette convention collective de travail." ;

- de remplacer, à l'article 7, § 1<sup>er</sup>, les mots "tout projet d'acte d'adhésion est établi par l'employeur qui doit le remettre à chaque travailleur concerné, de même que le projet de plan d'octroi qui doit y être annexé." par les mots "tout projet d'acte d'adhésion, contenant le plan d'octroi, est établi par l'employeur qui doit le remettre à chaque travailleur concerné." ;
- de remplacer, à l'article 7, § 2, les mots "du projet d'acte d'adhésion et du plan qui lui est annexé" par les mots "du projet d'acte d'adhésion contenant le plan d'octroi" ;
- de remplacer, à l'article 8, § 2, les mots "cet acte d'adhésion auquel doit être annexé un plan d'octroi des avantages non récurrents liés aux résultats" par les mots "cet acte d'adhésion contenant le plan d'octroi des avantages non récurrents liés aux résultats" ;
- de remplacer, à l'article 9, § 1<sup>er</sup>, et § 2, troisième alinéa, les mots "l'acte d'adhésion et le plan d'octroi qui lui est annexé" par les mots "l'acte d'adhésion contenant le plan d'octroi" ;
- de remplacer l'article 9, § 2, quatrième alinéa par l'alinéa suivant : "Lorsque la décision de la commission paritaire est négative, l'acte d'adhésion contenant le plan d'octroi n'est pas approuvé. La motivation de cette décision doit indiquer précisément les manquements de l'acte d'adhésion contenant le plan d'octroi." ;

- de remplacer, à l'article 9, § 4, premier alinéa, les mots "de l'acte d'adhésion et du plan qui lui est annexé" par les mots "de l'acte d'adhésion contenant le plan d'octroi" ;
- de remplacer, aux deuxième et troisième alinéas de l'article 9, § 4 et à l'article 9, § 5, les mots "l'acte d'adhésion et le plan qui lui est annexé" par les mots "l'acte d'adhésion contenant le plan d'octroi".

## 2. Registre et accusé de réception

### a. Propositions

Le Conseil rappelle qu'en vertu de la réglementation actuelle, en cas d'instauration d'avantages non récurrents liés aux résultats par le biais d'un acte d'adhésion, l'employeur doit, au cours de la procédure d'établissement et pendant un délai de quinze jours, tenir à la disposition des travailleurs concernés un registre où ceux-ci peuvent consigner individuellement leurs observations. Pendant ce même délai de quinze jours, les travailleurs concernés peuvent aussi adresser directement leurs observations au fonctionnaire de la Direction générale Contrôle des lois sociales.

Passé ce délai, l'employeur adresse le registre en communication au fonctionnaire précité qui lui en accuse immédiatement réception.

Cet accusé de réception doit être déposé au greffe de la Direction générale Relations collectives de travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale en même temps que l'acte d'adhésion et le plan d'octroi qui lui est annexé.

Afin de simplifier la procédure, le Conseil accepte de supprimer l'accusé de réception que le fonctionnaire de la Direction générale Contrôle des lois sociales doit transmettre à l'employeur lors de l'envoi du registre, et de procéder dorénavant de la façon suivante.

L'employeur devra toujours adresser le registre au fonctionnaire de la Direction générale Contrôle des lois sociales, mais aucun accusé de réception ne lui sera plus transmis.

Si le fonctionnaire précité constate que le registre contient des observations ou si des observations lui sont adressées par les travailleurs concernés, il en informera l'employeur ainsi que le greffe de la Direction générale Relations collectives de travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale.

La procédure de conciliation prévue par la loi du 21 décembre 2007 est maintenue.

L'accusé de réception étant supprimé, l'employeur devra déclarer sur l'honneur, dans l'acte d'adhésion, qu'il n'y a pas eu d'observations ou que les points de vue divergents ont été conciliés lorsque des observations ont été consignées et que les points de vue ont été conciliés.

b. Implications pour la loi

Afin de réaliser ces propositions, le Conseil suggère :

- de supprimer, à l'article 7, § 4, les mots "qui lui en accuse immédiatement réception" ;
- d'insérer, à l'article 7, § 5, un deuxième alinéa rédigé comme suit :

"L'employeur déclare sur l'honneur, dans l'acte d'adhésion, qu'aucune observation n'a été formulée ou que des observations ont été consignées mais que les points de vue divergents ont été conciliés."

- de remplacer le § 6 de l'article 7 par le texte suivant :

"§ 6. Si des observations des travailleurs concernés lui ont été notifiées ou si le registre contient des observations faites par les travailleurs concernés, il les fera connaître dans les quatre jours au greffe de la Direction générale Relations collectives de travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, ainsi qu'à l'employeur qui les portera à la connaissance des travailleurs concernés. Ce fonctionnaire tente de concilier les points de vue divergents dans un délai de trente jours." ;

- de supprimer, à l'article 8, § 2, les mots "et l'accusé de réception visé à l'article 7, § 4,".

## B. La procédure d'approbation

### 1. Propositions

Le Conseil rappelle qu'en vertu de la réglementation actuelle, le greffe de la Direction générale Relations collectives de travail du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale transmet l'acte d'adhésion contenant le plan d'octroi à la commission paritaire compétente pour qu'elle effectue les contrôles de forme et marginal.

À défaut de décision de la commission paritaire dans les deux mois de la transmission de l'acte d'adhésion contenant le plan d'octroi, le fonctionnaire compétent effectue les contrôles de forme et marginal.

Afin de réduire le temps mort de deux mois si la commission paritaire compétente ne souhaite pas décider après réception d'un ou de plusieurs dossiers, le Conseil propose de prévoir la possibilité pour la commission paritaire de décider de ne pas décider dans le ou les dossiers qui lui sont soumis. Dans cette hypothèse, le ou les dossiers seront transmis sans délai au fonctionnaire compétent, avec les éventuelles remarques des organisations siégeant au sein de la commission paritaire,

Le Conseil souligne en outre que, sur la base de la réglementation actuelle, l'employeur n'a aucune possibilité de déposer un plan corrigé si son plan n'a pas été approuvé en raison de manquements formels ponctuels.

Il propose par conséquent de prévoir que l'employeur peut remédier à des manquements ponctuels mentionnés dans la motivation de la décision en envoyant au fonctionnaire compétent un acte d'adhésion corrigé contenant le plan d'octroi dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification de la décision.

Dans ce cas, le fonctionnaire dispose d'un mois après la transmission de l'acte d'adhésion corrigé contenant le plan d'octroi pour prendre une décision définitive, qu'il communique à l'employeur et à la commission paritaire compétente en mentionnant le cas échéant qu'il a été tenu compte des modifications ponctuelles que l'employeur a apportées à l'acte d'adhésion contenant le plan d'octroi.

## 2. Implications pour la loi

Afin de concrétiser ces propositions, le Conseil suggère :

- d'insérer, après le cinquième alinéa de l'article 9, § 2, un nouveau sixième alinéa rédigé comme suit :

"Après réception d'un ou de plusieurs dossiers déterminés, la commission paritaire peut également décider de ne pas décider pour ce ou ces dossiers. Cette décision, ainsi que les remarques éventuelles des organisations siégeant au sein de la commission paritaire, sont transmises au greffe de la Direction générale Relations collectives de travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, qui informe immédiatement le fonctionnaire désigné par le ministre."

- d'ajouter, au début du premier alinéa de l'article 9, § 4, les mots "Si la commission paritaire décide de ne pas décider ou".
- d'insérer, après le quatrième alinéa de l'article 9, § 4, un nouveau cinquième alinéa rédigé comme suit :

"L'employeur peut remédier à des manquements ponctuels mentionnés dans la motivation de la décision, en envoyant au fonctionnaire désigné par le ministre un acte d'adhésion corrigé contenant le plan d'octroi dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification de la décision. Le fonctionnaire désigné par le ministre dispose dans ce cas d'un mois après la transmission de l'acte d'adhésion corrigé contenant le plan d'octroi pour prendre une décision définitive, qu'il communique à l'employeur et à la commission paritaire compétente en mentionnant le cas échéant qu'il a été tenu compte des modifications ponctuelles que l'employeur a apportées à l'acte d'adhésion contenant le plan d'octroi."



- de modifier comme suit l'actuel cinquième alinéa de l'article 9, § 4, qui devient le sixième alinéa de l'article 9, § 4 :

"Si le fonctionnaire désigné par le ministre ne se prononce pas dans les délais qui lui sont impartis par le présent article, sa décision est censée être positive."

Le Secrétaire,

Le Président,

J.-P. Delcroix

P. Windey